

Arrêt

**n° 96 886 du 12 février 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Me D. ANDRIEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique mahouka. Vous êtes née le 14 novembre 1970 à Cocody. Vous êtes veuve et n'avez pas d'enfant. Jusqu'à votre départ de Côte d'Ivoire, vous exerciez la profession d'agent de voyage.

En 2002, vous vous mariez avec [M.K.].

En avril 2010, votre mari décède. Vous commencez directement le deuil, mais êtes victime de harcèlements et de mauvais traitements de votre belle-famille. Celle-ci reprend tous les biens de votre mari et vous fait suivre.

En octobre 2010, vous êtes battue par vos belles-soeurs. Vous décidez alors de quitter l'appartement de votre mari et partez vous installer chez votre soeur.

En mai 2011, à la fin de votre veuvage, vous apprenez qu'il est prévu de vous marier à [S.K.], frère de votre défunt mari. Un commissionnaire s'adresse à votre père à ce sujet quelques jours plus tard et votre père donne son approbation. Il demande cependant que le mariage soit quelque peu retardé pour que vous soyez préparée.

En aout 2011, vous décidez alors d'aller passer des vacances en Belgique pour régler votre problème de mariage. Vous quittez la Côte d'Ivoire le 22 aout et arrivez en Belgique le jour-même.

Après quelques jours sur place, vous décidez de rester en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile le 19 septembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été promise à un mariage forcé comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté la Côte d'Ivoire.

En effet, votre récit, peu détaillé, présente des lacunes, des incohérences et des contradictions qui permettent de remettre en cause la réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi, il convient d'observer que ni vous, ni aucune de vos soeurs n'a fait l'objet d'un mariage forcé (rapport d'audition du 7 septembre 2012, p. 15). Dès lors que, contrairement à vos déclarations, le mariage forcé ne découle d'aucune coutume familiale, il est peu crédible que vous soyez soumise à une telle contrainte.

Le Commissariat général note ensuite le fait que vous ne vous êtes jamais opposée à ce mariage imposé après le décès de votre époux. En effet, il apparait que vous n'avez rien fait pour éviter ce mariage en Côte d'Ivoire (rapport d'audition du 7 septembre 2012, p. 15), pas même dire à votre père que vous ne vouliez épouser [S.K.]. D'une part, le Commissariat général estime qu'au regard de votre niveau d'éducation et d'indépendance, il est en droit d'attendre que vous ayez à tout le moins exprimé votre refus d'épouser cet homme. Cette conviction est renforcée par le fait que l'annonce de votre mariage vous a été faite en mai 2011 et que vous n'avez quitté le pays qu'en août 2011 (rapport d'audition du 7 septembre 2012, pp. 15-16). D'autre part, rien ne permet de préjuger de la réaction de votre père si vous lui aviez exprimé votre refus. Le Commissariat général constate que votre famille ne peut être qualifiée de traditionnelle et que vous avez suivi des études supérieures, vous et vos soeurs avez pu effectuer des mariages d'amour et que vous reconnaissez même que votre père était plutôt à votre écoute (rapport d'audition du 7 septembre 2012, pp. 3, 15 et 17). Relevons également que vos parents connaissaient les mauvais traitements que vous faisiez subir votre belle-famille et qu'ils s'opposaient à ceux-ci (rapport d'audition du 7 septembre 2012, p. 14), le Commissariat général ne peut par conséquent pas croire que vous n'avez pas pu obtenir à tout le moins un soutien de la part de votre famille.

Le Commissariat général constate également le manque total de démarches effectuées afin d'éviter d'être promise à [S.K.]. Ainsi, vous n'avez pas tenté d'aller porter plainte auprès des autorités ivoiriennes (rapport d'audition du 7 septembre 2012, p. 20), pas même pour les violences et l'empoisonnement dont vous dites avoir été victime au sein de votre belle-famille (rapport d'audition du 7 septembre 2012, p. 21). Or, le Commissariat général rappelle que la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection nationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §90).

Vous n'avez pas plus essayé de vous informer sur d'éventuelles associations de défenses des femmes en Côte d'Ivoire, susceptibles de vous aider (rapport d'audition du 7 septembre 2012, p. 20).

Le Commissariat général considère à nouveau que votre inertie n'est pas crédible au regard de votre niveau d'études et de votre crainte vis-à-vis de votre belle famille.

En outre, le Commissariat général s'étonne du fait que votre belle-famille ait souhaité vous forcer à vous unir à [S.K.]. Vous affirmez en effet que celle-ci vous était particulièrement hostile, qu'elle vous a maltraitée, harcelée et que vos belles-soeurs ont même tenté de vous empoisonner (rapport d'audition du 7 septembre 2012, pp. 13-14). Face à de telles attitudes, il n'est pas crédible que votre belle-famille cherche à nouveau à vous faire conclure une union en son sein.

La même conclusion s'applique concernant [S.K.]. Il apparaît que vous décrivez celui-ci comme un musulman intégriste (rapport d'audition du 7 septembre 2012, p. 18). Or, le Commissariat général constate que vous étiez une femme éduquée, indépendante financièrement et que vous vous étiez déjà opposée aux décisions de votre belle-famille (rapport d'audition du 7 septembre 2012, pp. 12, 13 et 14). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que [S.K.] ait cherché à vous avoir comme quatrième femme. Le fait que [S.K.] vous ait considérée comme ayant une « bonne étoile » (rapport d'audition du 7 septembre 2012, p. 18) ne peut énerver cette conclusion.

Le fait que vous n'ayez pas tenté de vous informer sur une éventuelle tradition de mariage forcé au sein de votre belle-famille (rapport d'audition du 7 septembre 2012, p. 19), sur un éventuel avantage que votre père aurait pu obtenir de votre union avec [S.K.] (rapport d'audition du 7 septembre 2012, p. 19) ou sur les raisons pour lesquelles votre père ne souhaitait pas que votre mariage soit conclu directement (rapport d'audition du 7 septembre 2012, p. 16) achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité à accorder à vos propos.

Pour le surplus, notons que vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 19 septembre 2011, soit plus de quatre semaines après votre arrivée en Belgique et au moment de l'expiration de votre visa Schengen. Dès lors que vous déclarez que ce voyage était un moyen de fuir l'union qui vous était imposée, le Commissariat général estime que le laps de temps entre votre arrivée en Belgique et l'introduction de votre demande d'asile est incompatible avec une crainte de persécution.

Les documents que vous apportez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre passeport, vos cartes d'identité (ancienne et nouvelle), votre carte d'électeur et votre acte d'individualité (documents n°1, 2, 3, 4 et 5, farde verte au dossier administratif) prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

La copie de votre certificat de mariage (document n°6, farde verte au dossier administratif) est un sérieux indice de votre mariage avec [M.K.], élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne votre diplôme, votre attestation de non-réussite d'un examen et votre attestation de travail (documents n°7, 8 et 9, farde verte au dossier administratif), ces documents tendent à démontrer votre profession d'agent de voyage ainsi que, partant, votre profil de femme éduquée et autonome tel que relevé plus avant dans cette décision.

Concernant le certificat de décès, la copie de certificat de non contagion et la copie de procès-verbal de constatation de décès (documents n°10, 11, 12, farde verte au dossier administratif), ceux-ci attestent uniquement du décès de [S.K.]. Ils ne permettent pas de conclure que vous avez par la suite été forcée d'accepter de vous unir à son frère.

Le certificat de coups et blessures à votre nom (document n°13 farde verte au dossier administratif), s'il indique que vous avez été victime de mauvais traitements, ne présente pas une force probante suffisante pour établir l'origine de ceux-ci et les relier au récit d'asile que vous invoquez. En effet, relevons tout d'abord qu'il est rédigé en des termes qui relèvent davantage d'une plainte légale que d'une expertise médicale. Ainsi, l'intitulé « Certificat médical de coups et blessures volontaires », par la qualification de l'agression (« volontaire »), déborde du cadre du simple constat médical. Or, le médecin, qui n'a pas été témoin des faits qui vous ont conduite à vous présenter devant lui, n'est pas qualifié pour affirmer que les coups ont été portés de façon volontaire. Le médecin rapporte en effet vos propres

déclarations selon lesquelles vous avez été victime d'une agression de la part de vos beaux-parents. Il convient de noter ici que le Commissariat général considère qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Dès lors, à considérer ce document comme authentique, il peut pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit. Rappelons, pour le surplus, que, comme relevé supra, vous n'avez entrepris aucune démarche auprès de vos autorités nationales en vue de porter plainte contre vos agresseurs présumés en appuyant vos dires sur ce certificat médical.

Votre billet d'avion (document n°14, farde verte au dossier administratif) démontre que vous avez voyagé légalement en Belgique, sans plus.

L'article de presse (document n°15, farde verte au dossier administratif) que vous produisez déclare qu'une agence de voyage a été attaquée en février 2011. Néanmoins, le nom de cette agence n'est pas précisé. Le Commissariat général estime dès lors qu'il ne peut démontrer l'attaque de l'agence dans laquelle vous avez travaillé. Quoiqu'il en soit, les faits relatés dans cet article concernent des actes de banditisme dans le contexte de violence qui régnait en Côte d'Ivoire au cours de la période en question. Aucun élément ne permet de lier ces événements aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Pour ce qui est des lettres de [M.C.] (documents n°16, farde verte au dossier administratif), celles-ci ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de leur auteur. Ce dernier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Relevons par ailleurs que ces témoignages, qui ne sont pas formellement signés, ne comportent aucun document permettant d'identifier leur auteur et qu'ils présentent des écritures différentes. Partant, leur force probante reste trop limitée pour rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, concernant l'invocation de problèmes sécuritaires en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime que l'application de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 - mentionnant que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1)- n'est pas applicable.

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 (cf. informations, farde bleue au dossier administratif). En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par Guillaume Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 4.1, 4.3 et 4.4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6, avant dernier alinéa et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) « et du principe général de bonne administration qui en découle ». Enfin, elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et cite, dans sa requête introductive d'instance, divers articles de presse extraits d'Internet. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante dépose, à l'audience, une lettre de C.M. du 8 novembre 2012, plusieurs coupures de presse, reprenant des articles concernant essentiellement la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, ainsi qu'en copie, l'édition n° 647 de « La Lettre du Continent » du 22 novembre 2012 (pièces n° 6 du dossier de la procédure).

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. La lettre de C.M. du 8 novembre 2012 ainsi que l'édition n° 647 de « La Lettre du Continent » du 22 novembre 2012, produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de les examiner en tant qu'éléments nouveaux.

3.4. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse estime en effet que les multiples incohérences, contradictions et lacunes dans les déclarations de cette dernière empêchent de pouvoir tenir pour établis, tant la menace de mariage forcé dont elle dit avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées, que les faits invoqués. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs estimant qu'il n'est pas crédible que la belle-famille de la requérante, qui l'a maltraitée, harcelée et même tenté de l'empoisonner, ait pourtant souhaité la forcer à s'unir à S.K. et qu'il n'est par ailleurs pas crédible que S.K., que la requérante présente comme musulman intégriste, ait cherché à l'épouser alors qu'elle-même est une femme éduquée, indépendante financièrement et qui s'est déjà opposée aux décisions de sa belle-famille. Le Conseil ne fait pas davantage sien le motif de l'acte entrepris concernant la méconnaissance par la requérante de l'avantage que retirerait son père de son mariage avec S.K.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil considère notamment qu'en l'occurrence, le profil personnel de la requérante joue un rôle essentiel dans le cadre de sa demande de protection internationale. À cet égard, l'acte attaqué souligne, à juste titre, que la requérante est une femme instruite et âgée de 41 ans au moment des faits. Le Conseil relève par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'a réalisé aucune démarche pour se soustraire au mariage projeté par sa belle-famille et par son père. Par ailleurs, le Commissaire général fait valoir, à juste titre, que bien que l'annonce du mariage de la requérante lui a été faite en mai 2011, cette dernière n'a quitté le pays qu'en août 2011. Enfin, il considère, à l'instar du Commissaire général, que le fait que la requérante ait introduit sa demande d'asile plus de quatre semaines après son arrivée en Belgique, au moment de l'expiration de son visa Schengen, entame encore la crédibilité défaillante de son récit.

Dès lors, en démontrant l'in vraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle affirme notamment que le lévirat est une pratique courante et bien ancrée dans les pays d'Afrique de l'Ouest comme la Côte d'Ivoire, insistant sur le fait que la famille de la requérante est « une famille traditionnelle attachée au respect de la coutume » et que le fait que la requérante soit une femme éduquée ne permet pas de conclure qu'elle aurait dû s'opposer au mariage, au vu du poids de la tradition et de la coutume au sein des familles africaines. Elle soutient par ailleurs qu'il est erroné d'affirmer que la requérante n'a rien fait pour s'opposer au mariage forcé, dès lors que lorsque sa belle-sœur l'a informée de ce projet, la requérante a répondu qu'il n'en était pas question. Les explications avancées par la partie requérante ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère inconsistant de l'ensemble de ses propos et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la question de la possibilité pour la requérante de solliciter et d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales, dans la mesure où la menace de mariage forcé dont la requérante affirme avoir été victime dans les circonstances alléguées, n'est pas tenue pour établie en l'espèce.

La partie requérante considère également que la partie défenderesse a violé les articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; le Conseil rappelle d'abord que la méconnaissance des règles de

l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas prévue à peine de nullité. Quant au fond de l'argumentation concernant l'invocation de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas d'élément pertinent de nature à soutenir valablement son argumentation et à mettre en cause utilement les informations recueillies par la partie défenderesse et l'analyse à laquelle celle-ci a procédé dans la décision contestée.

En ce qui concerne la violation alléguée des « articles » 195 à 199 du *Guide des procédures et critères*, le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle, mais une simple valeur indicative ; ledit *Guide des procédures et critères* ne possède donc pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit ; partant, le moyen est irrecevable.

Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La partie requérante reproche au Commissaire général d'avoir écarté les lettres de C.M. au seul motif qu'elles revêtent un caractère privé. À cet égard, le Conseil relève qu'outre le fait que ces courriers constituent des pièces de correspondance privée émanant d'une personne proche de la requérante, ces documents ne comportent aucun élément pertinent qui permette de pallier le caractère inconsistant des propos de cette dernière et de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

Les multiples coupures de presse, reprenant des articles concernant essentiellement la situation sécuritaire la Côte d'Ivoire, ainsi que la copie de l'édition n° 647 de « La Lettre du Continent » du 22 novembre 2012, versés au dossier de la procédure, ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante. Le courrier de C.M. du 8 novembre 2012 constitue quant à lui une pièce de correspondance privée émanant d'une personne proche de la requérante ; elle n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et surtout, elle n'éclaire pas le Conseil sur les carences du récit de la requérante. En tout état de cause, le Conseil considère que les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

6.6 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article

48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que la situation sécuritaire qui prévaut en Côte d'Ivoire reste fragile et qu'elle s'est par ailleurs dégradée ces derniers mois. Par ailleurs, elle cite et verse au dossier de la procédure plusieurs articles et coupures de presse relatifs à la situation sécuritaire dans le pays.

7.3. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document de réponse du 21 mars 2012 du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Subject related briefing* : Côte d'Ivoire - La situation actuelle en Côte d'Ivoire ».

À la lecture des informations reprises dans ce document, le Conseil constate que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste pour le moins fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays, il remarque toutefois que « la situation [...] s'améliore de jour en jour ; il y a une stabilité politique croissante, une relance économique prudente, un retour de l'administration centrale dans les zones centre, nord et ouest, une reprise des écoles sur tout le territoire, un retour des réfugiés des pays voisins et un rétablissement des déplacés » (pièce 17 du dossier administratif, *Subject related briefing* – Fiche réponse publique – « Côte d'Ivoire » - « La situation actuelle en Côte d'Ivoire », pages 3 et 5).

7.4. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

7.5. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.6. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

Partant, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS